

NE_GERICHTE CDP.2023.153 vom 27. Juni 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.153

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.153 du 27 juin 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.153 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

a) Le dossier permet à la Cour de statuer en l'état, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant portant sur la production de l'ensemble des échanges intervenus entre le SMIG et le club A. _____ entre 2009 et le mois de mars 2020 et sur les échanges de courriels et de documents avec ses collègues du A. _____. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Par ailleurs, la Cour de céans ayant statué au fond, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet. b) Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs (arrêt de la CDP du 03.03.2016 [CDP.2015.300] cons. 7b). Dans son recours, l'intéressé ayant mis en cause la résiliation des rapports de service et implicitement conclu à sa réintégration, la valeur litigieuse porte sur plusieurs mois de salaire (arrêt du TF du 13.05.2015 [8C_286/2014] cons. 1) ; elle dépasse donc largement 30'000 francs, de sorte qu'il y a lieu ici de percevoir des frais. Il ne sera en outre pas alloué de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.